COMMUNE DE LECQUES
Département du Gard

PV de séance ordinaire du Conseil Municipal
Réunion tenue le 4 septembre 2015 à 20h00

Date de la convocation : 27 août 2015
Date d'Affichage du PV : 9 septembre 2015

Le Conseil Municipal de la Commune de Lecques dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame le Maire.

Présents : Mmes Bernadette POHER, Marie-Thérèse BOUSCAUD, Martine DUMAS-VALAT, Sandrine MALIGE, Danièle MAURICE, Mrs Alain DARTHENUCQ, Marc DUCHENNE, Pierre MASSE, Michel ROCH

Absents excusés : Mrs Frédéric FEGER, Guillaume LALANDE

Procuration : Frédéric FEGER à Sandrine MALIGE, Guillaume LALANDE à Marc DUCHENNE

Secrétaire de Séance : Martine DUMAS-VALAT

1/ INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AUX COMPTABLES DU TRESOR CHARGES DE FONCTIONS DE RECEVEURS DES COMMUNES

En raison de l'application des dispositions de l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 et du décret 82/979 du 19 novembre 1982, un arrêté en date du 16 décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée au Comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveurs des Etablissements Publics Locaux.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, une nouvelle délibération doit être prise.

En conséquence, il y a lieu que le Conseil Municipal délibère pour entériner le versement de cette indemnité à Madame Corinne FABRE Comptable du Trésor de Sommières, pour l'année 2015 pour un montant brut de 285,45 €, soit un montant net de 260,17 €.

Adopté avec 6 voix pour et 5 voix contre.

2/ ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2015- REVISION DE LA PART SCOLAIRE PROPOSEE PAR LA C.L.E.C.T du 15 JUIN 2015

L'article 34 de la loi de finances rectificative 2014 a modifié le Code Général des Impôts, article 1609 nonies C - V - 1bis, assouplissant ainsi les modalités de révision des attributions de compensation. La règle de l'unanimité a été remplacée par une double majorité : « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres ».

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 15 juin 2015 afin de valider la révision proposée dans son rapport.

La Communauté de Communes du Pays de Sommières avait adopté le 4 juillet 2007 le principe d'intégrer dans le calcul de l'attribution de compensation une part scolaire évaluée à 988,484 € par élève.

Ce coût évalué au moment du transfert de la compétence scolaire des Communes à la Communauté de Communes du Pays de Sommières n'a pas été modifié depuis.

Il est proposé que la part scolaire de l'attribution de compensation soit réévaluée de manière à tenir compte de l'augmentation constatée du coût scolaire.

Pour information, le coût net scolaire (hors TAP et hors investissement) était de 1 180 € en 2013.

L'augmentation proposée est de 80 €, portant la part scolaire de l'attribution de compensation à 1 069 €.

Vu la délibération n° 5 du Conseil Communautaire en date du 5 mars 2015 relative au Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B.) ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 22 avril 2015 ;

Vu le budget primitif 2015 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 15 juin 2015 ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De fixer la part scolaire de l'attribution de compensation à 1 069 € conformément à la proposition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) ;

- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération, ainsi que d'en assurer l'ampliation.

Adopté avec 7 voix pour et 4 voix contre

3/ MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SOMMIERES – BLOC DE COMPETENCES « AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE »

La compétence de création et de réalisation des ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) ne relève pas seulement du bloc de compétence « développement économique ». La procédure de ZAC est en effet une procédure d'autorisation d'urbanisme relevant exclusivement du code de l'urbanisme, et qui peut porter tout autant sur un projet à vocation économique, touristique qu'un nouveau quartier de logements ou un site mixte.

Considérant les récents échanges avec la Préfecture au sujet de grands projets gardois et notamment, concernant la Communauté de Communes du Pays de Sommières, le projet de ZAC du Bois de Minteau, qui ont conduit les services de l'Etat à recommander que cette compétence soit clairement identifiée au sein des statuts dans le bloc de compétence obligatoire « Aménagement de l'espace » ; et ce afin de « consolider » la capacité juridique de la Communauté de Communes à piloter et porter des ZAC dans ses domaines d'intervention spécifiques, en particulier l'accueil d'entreprise ;

Il est proposé d'y associer la capacité de mise en œuvre de ZAD (Zone d'Aménagement Différé) qui permettra le cas échéant au Conseil Communautaire d'instaurer des périmètres de préemption limitée d'une durée de 6 ans, afin que la Communauté de Communes exerce ses compétences en anticipant la maîtrise foncière des sites retenus.

Par délibération N° 3 du 22 juillet 2015, la Communauté de Communes du Pays de Sommières a approuvé la modification statutaire suivante :

- Rajout dans le bloc de compétences obligatoires « aménagement de l'espace communautaire » de la compétence **:**

Création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) et de Zones d'Aménagement Différé (ZAD) d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini comme suit : « Sont d'intérêt communautaire les ZAC et les ZAD destinées à la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire telles que prévues dans les compétences relatives au développement économique et au logement social ».

Vu la délibération N° 3 du 22 juillet 2015 du Conseil Communautaire entérinant cette nouvelle modification statutaire et visée en Préfecture en date du 24 juillet 2015 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver cette modification statutaire
- de charger Madame le Maire de transmettre la délibération afférente au Contrôle de Légalité, afin que l'arrêté préfectoral entérinant cette modification puisse être pris le plus rapidement possible, et d'en faire parvenir copie à la Communauté de Communes du Pays de Sommières.

Adopté à l'unanimité

4/ CLASSEMENT VOIRIE

« Les caractéristiques de certains chemins ruraux et chemins d'exploitation sont devenus, de par leur niveau d'entretien et leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique »

Par conséquent, il convient de classer certaines voies dans la voirie communale.

L'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la (ou les) voie, et qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Vu le code de la voirie routière (articles L 141.3 et R 141.4 à R 141.10)

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'engager une procédure de classement dans la voirie communale des voies suivantes :

ZONE	SECTION	N°	SUPERFICIE	ADRESSE
Ua	A	768	111 m²	Les Caminades, Route départementales d'Orthoux à Sommières (RD n°178 et emplacement réservé)
Ub	A	780	438 m²	Les Caminades
Ub	B	591	205 m²	Terre Rouge, Route départementales de Saint Clément à Fontanes (RD n°164)
Ub	B	806	3804 m²	Terre Rouge, Chemin de Sardan
Ub	B	815	5 m²	Terre Rouge

- de charger Madame le maire de constituer le dossier, d'effectuer toutes les formalités nécessaires et de signer les pièces relatives à cette procédure.

A l'unanimité des membres présents, il a été décidé :

- d'engager une procédure de classement dans la voirie communale des voies proposées ci-dessus hormis la parcelle B806 car il faudra diviser la parcelle au préalable pour « sortir » le bassin de rétention sis en aval du lotissement des jardins ;
- de charger Madame le maire de constituer le dossier, d'effectuer toutes les formalités nécessaires et de signer les pièces relatives à cette procédure.

5/ SOUSCRIPTION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances,

Vu le code des marchés publics,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 26 et 57,
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centre de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux,
Vu la délibération du 8 avril 2015 donnant mandat au Centre de Gestion du Gard pour négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée,
Vu le résumé des garanties proposées,
Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

Il est proposé au Conseil d'administration :

- d'accepter la proposition suivante : Courtier GRAS SAVOY / Assureur : AXA
 durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2016, dont une première durée ferme de 3 ans reconductible pour 1 an.
 Régime du contrat : capitalisation
 Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois

NATURE DES PRESTATIONS	TAUX	OUI	NON
Tous risques CNRACL	5,60 %	X	
Tous risques IRCANTEC	1,09 %	X	

De manière optionnelle :

NATURE DES PRESTATIONS	OUI	NON
Charges patronales fixées à 48 % du TIB + NBI		X

- d'autoriser Madame le Maire à signer les documents y afférant,
- de donner délégation à Madame le Maire pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

Adopté à l'unanimité

6/ CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DES SINISTRES LIES AUX RISQUES STATUTAIRES – CONTRAT 2016/2019

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances,
Vu le code des marchés publics,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux,

Il est proposé aux membres du conseil municipal de :

- donner délégation au Centre de Gestion pour assurer la gestion des sinistres liés aux risques statutaires de son personnel, pour lesquels la collectivité a adhéré au contrat cadre d'assurance souscrit par le Centre de Gestion,

- d'accepter qu'en contre partie de la mission définie dans la convention, la collectivité verse une contribution fixée à 0,25% de la masse salariale CNRACL et IRCANTEC, servant d'assiette au calcul de la prime d'assurance (TIB + NBI + IR + SFT),
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion.

Adopté à l'unanimité

7/ REDEVANCE POUR OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le décret n°2015-334 du 24 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites en 2014 permettant d'escompter dès 2015 à la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Il est donc proposé au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz :
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond règlementaire.

Adopté à l'unanimité

8/ QUESTIONS DIVERSES

- **Sentier randonnées** : changement d'itinéraires. Un des sentiers de randonnée traverse la parcelle Y89, propriété de la commune et gérée par l'ONF. Cette parcelle est actuellement louée à un exploitant agricole. Il est proposé aux membres du Conseil Municipal, afin que l'exploitant puisse clôturer la parcelle, de dévier ce sentier de randonnée et de lui faire emprunter le cheminement existant sur la parcelle Y99, propriété de la commune relevant également du régime forestier.

Adopté à l'unanimité

- **Diagnostic éclairage public** : il est proposé de solliciter le SMEG pour engager un diagnostic sur l'ensemble du réseau d'éclairage du village afin d'avoir un état et un inventaire précis de notre parc et nous proposer des pistes en matières d'économie d'énergie.

Adopté à l'unanimité.

- **Terrains de loisirs des Cigales** : rencontre avec la représentante des propriétaires pour évoquer les problèmes de constructions pérennes (dalles, chalets, piscines hors-sol…). Une réunion de travail est programmée avec la DDTM.
- **Zone de baignade Vidourle** : évocation des problèmes de stationnement. Une réunion de travail sera fixée pour aborder ce point et proposer l'aménagement d'une zone de stationnement.
- **Aménagement du parc d'enfants** : l'accord pour la subvention sénatoriale arrivera sous peu. Les travaux débuteront dès réception.
- **Voirie Terre Rouge et chemins dégradés par intempéries** : dossiers en cours avec un début des travaux prévu avant fin 2015.

- **Point sur le projet STEP :** le retour de l'appel d'offres est positif, le montant des dépenses sera inférieur aux estimations de départ. Le début des travaux pourrait démarrer avant fin octobre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le Maire,
Bernadette POHER